



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 09 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 30 janvier 2012
2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Léon Diederich, M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 30 janvier 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Suite à une intervention afférente de la représentante du groupe politique DP, il est retenu que la Commission examinera les avis émis par les chambres professionnelles et d'autres organismes au sujet du projet de loi sous rubrique une fois qu'elle aura terminé l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Il est en outre retenu qu'un texte coordonné sera mis à la disposition des membres en vue de la prochaine réunion consacrée à l'examen du présent projet de loi.

Sur base d'un tableau synoptique, la Commission continue l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 17 janvier 2012.

Article 1^{er}

Point 10

Lors de la réunion du 6 février 2012, il a été constaté que les responsables gouvernementaux ne peuvent se rallier à la proposition de texte du Conseil d'Etat relatif au directeur administratif, proposition qui prévoit de ne pas attribuer de mandat à ce dernier. En effet, il importe que le directeur administratif soit considéré comme un membre du rectorat, donc comme un membre à part entière de l'équipe dirigeante de l'Université.

A rappeler dans ce contexte que dans son avis du 1^{er} juillet 2003 au sujet du projet de loi 5059 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 5059-7), le Conseil d'Etat a plaidé pour confier les principales compétences exécutives à un organe collégial, en l'occurrence au rectorat comprenant le recteur, les vice-recteurs et le directeur administratif, plutôt que de confier le pouvoir exécutif à une seule personne, à savoir au recteur. Il a fait valoir que la responsabilité collégiale est la seule forme décisionnelle actuellement admise pour la gouvernance des grandes entités publiques ou privées, ce modèle n'empêchant d'ailleurs nullement que certaines compétences exclusives soient réservées au recteur. Dans son commentaire relatif à l'article consacré au directeur administratif, le Conseil d'Etat a souligné qu'à son avis, celui-ci doit faire partie du rectorat. C'est ce modèle qui a été finalement retenu dans la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et qu'il est aussi envisagé de maintenir dans le cadre de la présente modification de la loi de 2003.

Compte tenu du rôle essentiel du directeur administratif dans la gestion des moyens mis à la disposition de l'Université, il importe en effet que d'un point de vue hiérarchique, celui-ci se

trouve au même niveau que les vice-recteurs. Cette disposition est susceptible de cimenter son autorité.

Vu le degré de complexité et de technicité considérable de la tâche, il s'est en outre révélé opportun que le directeur administratif puisse être nommé pour un mandat à durée indéterminée. Il ne faut pas perdre de vue que, contrairement aux autres membres du rectorat, le directeur administratif ne fait pas partie du corps académique des enseignants-chercheurs. De fait, le recteur et les vice-recteurs ont été engagés comme professeurs, et, une fois leur mandat terminé, ils rejoignent les rangs du corps académique.

Par ailleurs, il est évident qu'en tant qu'employé de l'Université, le directeur administratif est engagé dans l'administration sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée. Dans le cas où son mandat de directeur administratif ne serait pas renouvelé, il pourrait rester dans l'administration de l'Université. Il faut en effet pouvoir offrir une certaine perspective de carrière aux personnes postulant pour ce mandat qui exige des qualifications et des expériences professionnelles d'un haut niveau.

C'est dans cette optique qu'il est proposé d'introduire une différenciation entre le mandat qui peut avoir une durée indéterminée, d'une part, et le contrat de travail qui est en tout état de cause conclu à durée indéterminée, d'autre part.

Echange de vues

- Il se pose la question de savoir si le directeur administratif sera aussi responsable de la gestion et de la maintenances des biens immobiliers sur lesquels l'Université se verra conférer des droits réels en vertu du présent projet.

En réponse, il est expliqué qu'à l'heure actuelle, le directeur administratif est responsable des services administratifs de l'Université qui comprennent le Service des finances et de la comptabilité, le Service des infrastructures et de la logistique, ainsi que le Service des ressources humaines. Il est évident qu'un nouveau service devra être créé pour assurer la maintenance de l'immobilier, l'actuel Service des infrastructures et de la logistique ne pouvant pas assumer à lui seul cette charge. Ce nouveau service fonctionnera aussi sous la responsabilité du directeur administratif.

- En résumé, le libellé proposé par le texte gouvernemental pour le nouveau paragraphe 2 de l'article 21 de la loi du 12 août 2003 qui est censé remplacer les paragraphes 2 et 3 actuellement en vigueur contient plusieurs modifications.

Tout d'abord, les vice-recteurs ne seront plus nommés par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur, mais par le conseil de gouvernance.

Alors qu'en vertu du texte actuel, les vice-recteurs et le directeur administratif sont tous nommés pour un mandat de cinq ans, il est en outre introduit la disposition selon laquelle le directeur administratif peut être nommé pour un mandat à durée indéterminée. Il s'agit d'éviter ainsi une précarisation de la situation du directeur administratif, afin d'assurer une certaine continuité au niveau de la direction de l'administration. Dans cette optique, il n'est guère souhaitable que le directeur soit trop étroitement lié à la personne du recteur et qu'en cas de nomination d'un nouveau recteur, celui-ci puisse choisir de s'adjoindre un nouveau directeur administratif.

Le Conseil d'Etat propose de ne pas attribuer de mandat au directeur administratif, ce qui impliquerait qu'il se trouverait dans une situation de subordination par rapport à la hiérarchie universitaire. Au vu des attributions considérables du directeur administratif, notamment en matière de finances, il semble toutefois opportun qu'il fasse encore et toujours partie de l'équipe dirigeante comme membre à part entière. Il est même indiqué de renforcer sa position en introduisant la possibilité d'un mandat à durée indéterminée. Ce n'est qu'ainsi que le directeur administratif dispose de l'autorité nécessaire pour assurer le respect du cadre réglementaire dans les questions financières, ainsi que le bon fonctionnement de la gestion et de l'administration de l'Université en général.

Comme exposé ci-dessus, il est de plus nécessaire d'offrir, dans le cadre de la procédure de recrutement, une certaine perspective de carrière aux personnes postulant pour ce mandat qui exige des qualifications et des expériences professionnelles d'un haut niveau. Voilà pourquoi il importe de pouvoir proposer un contrat à durée indéterminée et d'offrir en même temps la perspective d'un mandat pouvant avoir une durée indéterminée.

- Dans le cas où cela s'avérerait nécessaire, la procédure prévue par le règlement d'ordre intérieur pour mettre fin au mandat du directeur administratif peut être enclenchée. Parallèlement, il serait procédé à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, en application des dispositions afférentes du droit du travail.

D'un point de vue théorique, si le directeur administratif enfreint le règlement d'ordre intérieur, sans qu'il s'agisse pour autant d'une infraction aux dispositions du droit du travail, il pourrait perdre son mandat au terme de la procédure prévue, tout en conservant son contrat à durée indéterminée. En résulterait évidemment une situation malencontreuse, dans la mesure où il ne bénéficierait plus de la confiance de l'équipe au sein de laquelle il est censé travailler. *De facto*, ne faudrait-il alors pas enclencher quand même une procédure de licenciement ?

Il est encore donné à penser que si le directeur administratif perd son mandat, ce qui équivaut à une sanction disciplinaire, et s'il se voit attribuer une autre fonction, il en résultera une modification substantielle du contrat de travail. Ou bien cette modification trouvera l'accord des deux parties, ou bien elle débouchera sur un licenciement.

Tout compte fait, dans le cas spécifique du directeur administratif, l'on peut considérer que si celui-ci perd son mandat à durée indéterminée dans le cadre d'une procédure disciplinaire, celle-ci est *de facto* équivalente à une procédure de licenciement.

- Des réflexions résumées ci-dessus découle la question de savoir pourquoi il est prévu de disposer que le directeur administratif *peut* être nommé pour un mandat à durée indéterminée, alors que le mandat et le contrat de travail semblent *de facto* étroitement liés. Ou bien le directeur administratif est lié à la personne du recteur, et son mandat prend fin en même temps que celui du recteur, ou bien, comme cette première option compliquerait singulièrement la procédure de recrutement, le directeur administratif est nommé, après l'écoulement de la période probatoire prévue par le droit du travail, pour un mandat à durée indéterminée.

Il est ainsi proposé de modifier comme suit la dernière phrase du nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 21 :

« Par dérogation à l'article 17 3), le directeur administratif ~~peut être~~ **est** nommé pour un mandat à durée indéterminée. ».

La Commission reviendra sur ce point lors de la prochaine réunion consacrée au projet de loi sous rubrique.

Il est par ailleurs retenu qu'un organigramme de l'Université du Luxembourg sera mis à la disposition des membres de la Commission.

Point 11

Ce point vise à modifier l'article 22 de la loi du 12 août 2003, article ayant trait aux compétences du rectorat et du recteur. L'insertion du terme de « scientifiques », insertion préconisée au point 11a), est nécessaire au vu des définitions du Titre IV, Chapitre III.- « Les personnels scientifiques, administratifs et techniques » de la loi du 12 août 2003. Par ailleurs, il convient de préciser que le recteur est le chef hiérarchique de tous les personnels de l'Université (point 11b)). La partie de phrase « enseignants et non-enseignants » figurant

dans le texte initial pourrait en effet induire en erreur. La disposition du point 11c) doit être mise en relation avec le point 8 concernant les attributions du conseil de gouvernance.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond.

En ce qui concerne la forme, la Haute Corporation recommande de libeller comme suit le point a) du point 11 :

« a) au paragraphe (1) sous k), le terme « scientifiques », précédé d'une virgule, est inséré avant « et techniques ». »

En outre, par analogie avec le nouveau libellé qu'il a proposé pour l'article 18 de la loi du 12 août 2003 (point 8), le Conseil d'Etat propose de formuler comme suit le nouveau point j) à ajouter au paragraphe 2 de l'article 22 :

« j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 18, alinéa 2, sous l). »

La Commission fait siennes ces recommandations.

Point 12

Ce point vise à compléter l'article 26 de la loi du 12 août 2003, article consacré aux attributions du conseil universitaire. La disposition modificative précise le pouvoir réglementaire du conseil universitaire. Alors que la loi du 12 août 2003 dispose que le conseil universitaire « règle les affaires pédagogiques et scientifiques de l'Université », l'absence d'une liste d'attributions a fait que le conseil universitaire n'a pas, dans ses travaux, mis en œuvre ce principe. Or, il convient de relever que dans la gouvernance de l'Université, le conseil de gouvernance a dans ses attributions la détermination de la stratégie et le « controlling » de l'Université, alors que le conseil universitaire a la fonction du sénat universitaire qui règle les contenus académiques.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les modifications prévues visent le paragraphe 2, et non le paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la loi de 2003, comme l'indique le texte gouvernemental.

Pour le reste, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux règles de gouvernance au sein de l'Université qu'il a plus amplement développées à l'endroit de son examen de l'article 1er, point 8.

Dans la logique de la proposition de texte afférente, il propose de rédiger comme suit le point b) du point sous examen :

« b) il élabore le projet de règlement des études. »

La Commission se rallie à cette proposition.

Point 13

Ce point porte modification de l'article 27 de la loi du 12 août 2003, lequel a trait à la composition du conseil universitaire. L'insertion de l'expression « corps académique » se réfère au Titre IV, Chapitre II, Section II de la loi du 12 août 2003. La modification concernant

les représentants des étudiants au sein du conseil universitaire est à mettre en relation avec la mise en place d'une délégation étudiante préconisée au point 4.

Le Conseil d'Etat recommande d'écrire sous le point c) : « ... le terme « scientifiques », précédé d'une virgule, est inséré ... ».

La Commission adopte cette suggestion.

Comme signalé lors des réunions du 30 janvier et du 6 février 2012 (cf. procès-verbaux afférents), il est proposé de renoncer à la disposition selon laquelle le conseil universitaire est présidé par le recteur et de disposer en revanche que ce conseil est habilité à élire son président en son sein parmi les membres élus. Cette modification est motivée par la volonté de renforcer l'indépendance institutionnelle du conseil universitaire et, par là, la fonction de « sénat universitaire » de cet organe.

Rappelons que ce sera dorénavant le président élu du conseil universitaire qui assistera avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance et non plus un professeur élu par le corps enseignant (cf. point 9).

Ces modifications visant à renforcer le conseil universitaire dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs doivent en outre être mises en relation avec la nouvelle disposition selon laquelle le conseil de gouvernance arrête le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire (cf. point 8).

Il convient donc de compléter comme suit la teneur du point 13 portant modification de l'article 27 de la loi du 12 août 2003 :

« 13° L'article 27 est modifié comme suit :

a) au point a), l'expression « du corps académique » est insérée avant « des enseignants-chercheurs » ;

b) au point b), la phrase « deux représentants des étudiants par faculté, élus par les étudiants » est remplacée par la phrase suivante : « six étudiants délégués par la délégation étudiante » ;

c) au point c) le terme « scientifiques » est inséré à deux reprises après « administratifs » ;

d) le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Le conseil universitaire élit son président en son sein parmi les membres élus. Il se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de 2/3 de ses membres. » ».

Points 17 à 19 nouveaux proposés par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un point 17 ayant la teneur suivante :

« 17° Dans l'intitulé du Titre III, Chapitre II, Section IV, l'intitulé « Le décanat » est remplacé par celui de « Le décanat et le conseil facultaire ». »

Dans la même optique, le Conseil d'Etat propose de regrouper les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 concernant le conseil facultaire sous un article 28bis nouveau faisant l'objet des points 18 et 19 nouveaux, qui seraient à rédiger comme suit :

« 18° L'article 28 est modifié comme suit : « La numérotation du paragraphe 1^{er} et le texte des paragraphes (2) et (3) sont supprimés. » » et

« 19° Il est inséré un article 28bis libellé comme suit :

« Art. 28bis. Le conseil facultaire

Il est créé un conseil facultaire qui propose le programme pédagogique de la faculté faisant partie intégrante du plan pluriannuel de développement prévu à l'article 44. La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont fixés par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 14.

Le conseil facultaire constitue en son sein des commissions de professeurs chargés d'accorder l'autorisation de diriger des recherches dans une discipline déterminée rattachée à la faculté. Ces commissions sont présidées par le doyen. » »

L'ensemble de ces propositions renvoient à l'idée du Conseil d'Etat d'inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université et sont donc à mettre en relation avec le point 8 nouveau suggéré par la Haute Corporation.

Lors des réunions du 30 janvier et du 6 février 2012, il a été signalé que les responsables gouvernementaux considèrent que dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il n'est guère opportun d'inscrire désormais le conseil facultaire parmi les organes de l'Université et de le figer ainsi dans la loi, dans la mesure où le projet gouvernemental mise à ce niveau sur un renforcement du conseil universitaire.

De fait, il y a lieu de considérer l'université comme une seule institution gérée par le conseil de gouvernance et, pour ce qui est des affaires académiques, par le conseil universitaire. Il s'agit d'éviter un éparpillement de la prise de décision et un éclatement de l'Université.

Par ailleurs, comme établissement public, l'Université est autonome lorsqu'il s'agit de se doter de conseils et de comités autres que ceux prévus par la loi, et ce dans un but d'organiser le dialogue interne.

Le 6 février 2012, à l'occasion de l'examen du nouveau point 8 proposé par le Conseil d'Etat, la Commission a décidé de se rallier à la position gouvernementale et de ne pas adopter la proposition du Conseil d'Etat visant à inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université. Par conséquent, ni le point 8 ni les points 17, 18 et 19 nouveaux proposés par la Haute Corporation ne sont donc retenus. De même, comme signalé dans le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2012, dans le libellé du nouveau point 6 suggéré par le Conseil d'Etat et adopté en principe par la Commission, le renvoi à l'article 28bis est à supprimer.

Points 14, 15, point 22 initial et point 27 nouveau proposé par le Conseil d'Etat

➤ *Modification de la désignation des membres du corps intermédiaire*

Le point 14 vise à remplacer, dans la définition des personnels de l'Université figurant à l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi du 12 août 2003, la dénomination de « corps intermédiaire des assistants et des chercheurs » par celle de « corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants ». En effet, il s'est révélé que les désignations d'« assistants » et d'« assistants-chercheurs » sont peu adéquates sur le plan international. Il s'agit par conséquent d'adopter une terminologie conforme à l'usage général. En découle la nécessité d'introduire cette nouvelle terminologie à plusieurs autres endroits de la loi du 12 août 2003.

Ainsi, le point 15 du projet de loi propose de remplacer dans l'intitulé du Titre IV, Chapitre II, les termes de « L'enseignant-chercheur et le chercheur » par ceux de « Le personnel enseignant-chercheur » pour préciser que toutes les catégories de personnel reprises sous le Titre IV, Chapitre II, relèvent du personnel des enseignants-chercheurs.

De même, il y a lieu d'appliquer la nouvelle terminologie à l'article 40 de la loi du 12 août 2003 consacré au corps intermédiaire et modifié par le point 22 initial du présent article.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant à cette modification au niveau du vocabulaire. Au sujet du point 15, il estime que la modification

préconisée de l'intitulé n'est qu'une conséquence logique de la modification proposée sous le point 14. Dans ce contexte, il attire l'attention sur le fait qu'il faudra également modifier l'intitulé de la Section IV et remplacer les termes de « Le corps intermédiaire des assistants et des assistants-chercheurs » par ceux de « Le corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants ». A cet effet, la Haute Corporation propose un point 27 nouveau (numérotation selon le Conseil d'Etat), libellé comme suit :

« 27° (selon le Conseil d'Etat) L'intitulé de la section IV sera remplacé comme suit : « Le corps intermédiaire des assistants doctorants et des assistants post-doctorants. » ».

Echange de vues relatif à la modification de la terminologie

- Un membre de la Commission signale que dans les contrats qui sont conclus par le Fonds National de la Recherche avec des doctorants et des postdoctorants en vertu de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, ceux-ci sont désignés de « chercheurs en formation doctorale ou postdoctorale ». Il serait indiqué de veiller à la cohérence de la terminologie dans l'ensemble des textes concernés et de vérifier l'opportunité d'adapter les dénominations utilisées dans les contrats en question.

Dans ce contexte, il convient néanmoins de préciser que la terminologie utilisée dans les contrats correspond à une simple description de la situation de l'intéressé, tandis que les termes d'assistant-doctorant et d'assistant-postdoctorant proposés dans le cadre de la présente loi modificative sont les titres que porteront les doctorants et postdoctorants sous contrat avec l'Université qui fait alors figure d'employeur.

- En relation avec la terminologie et en réponse à un questionnement concernant le titre d'« assistant-professeur », il est expliqué que cette désignation avait été retenue par le conseil d'administration de l'ancien Centre universitaire qui a ainsi opté pour le modèle anglo-saxon plutôt que pour le modèle allemand impliquant une procédure d'habilitation. Force est de constater que cette nomenclature a entre-temps fait ses preuves sur le plan international.

➤ *Durée maximale du contrat de travail des assistants-doctorants*

En ce qui concerne plus particulièrement le point 22 initial, visant à modifier l'article 40 de la loi du 12 août 2003, le Conseil d'Etat constate que le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 40 précise en sa première phrase que le corps intermédiaire des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants prévu à l'article 29 est composé des assistants-doctorants et des assistants-postdoctorants. Le Conseil d'Etat recommande la suppression de cette phrase qui est l'évidence même.

La deuxième phrase du nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 40 précise que les contrats de travail du corps intermédiaire sont à durée déterminée selon les modalités arrêtées à l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation. Or, la loi du 19 août 2008 précitée a en son article 3 porté modification du Code du travail pour permettre la conclusion de contrats de travail à durée déterminée entre l'Université du Luxembourg ou un centre de recherche public et les chercheurs, de même que la conclusion de contrats de formation-recherche entre un chercheur en formation et un établissement d'accueil tel que défini à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et dont l'Université du Luxembourg fait partie. Selon le Conseil d'Etat, le renvoi à l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la recherche-formation est superflu, étant donné qu'en tout état de cause les dispositions du Code du travail devront s'appliquer. Par le changement de la définition du corps intermédiaire du personnel de l'Université, les

assistants-doctorants et les assistants-postdoctorants du corps intermédiaire semblent être couverts tant par le point 1 que par les points 3 et 4 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1. De ce fait, l'article L. 122-4, paragraphe 4, qui prévoit une durée totale maximale de soixante mois, renouvellement compris, leur est applicable. Aussi la disposition du nouveau paragraphe 3 de l'article 40 limitant la durée du contrat de travail de l'assistant-doctorant à quarante-huit mois, renouvellement compris, est-elle en contradiction avec l'article L. 122-4, paragraphe 4 du Code du travail précité. Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition qui est à omettre.

La Haute Corporation signale que si les auteurs entendent changer la durée du contrat de travail de l'assistant-doctorant, il y aura lieu d'insérer une disposition afférente dans le Code du travail, tout en veillant à ce que le principe de l'égalité érigé par l'article 10*bis* de la Constitution soit respecté. Ainsi, tout traitement distinct de personnes relevant du statut de chercheur en formation devra procéder de disparités objectives, être rationnellement justifié, adéquat et proportionné à son but.

Dans le commentaire relatif au point 22, les auteurs soulignent que les modifications prévues à l'article 40 précisent notamment les fonctions du chercheur postdoctorant. Afin de concrétiser ce souhait des auteurs, le Conseil d'Etat propose d'insérer le terme de « chercheur » au paragraphe 4.

Selon le Conseil d'Etat, le point 22 de l'article 1er se lira dès lors comme suit :

« 22° L'article 40 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe (1) est supprimé et les paragraphes (2), (3) et (4) prennent respectivement les numéros (1), (2) et (3) ;

b) Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant :

« (2) Sous la direction d'un professeur ou d'un assistant-professeur ou d'un enseignant-chercheur titulaire de l'autorisation de diriger des recherches, l'assistant doctorant, inscrit au 3^e niveau d'études, est un chercheur en formation qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement. »

c) Le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant :

« (3) Sous la responsabilité d'un professeur, l'assistant post-doctorant, titulaire du grade de doctorat, est un chercheur qui conduit des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. » »

Les responsables gouvernementaux estiment qu'il y a lieu de tenir compte des réserves émises par le Conseil d'Etat et d'adopter la proposition précitée.

Dans la pratique, le règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat de l'Université du Luxembourg dispose, à l'article 1^{er}, dernier alinéa, que « la durée de préparation du doctorat est de trois années, soutenance incluse. Une période supplémentaire maximale d'un an peut être accordée à titre dérogatoire par le recteur. » Ainsi, l'Université pourra conclure avec les doctorants un contrat de travail de trois ans, et celui-ci pourra, le cas échéant, être renouvelé pour un an. De fait, même si l'article L. 122-4, paragraphe 4, du Code du travail prévoit une durée totale maximale de soixante mois, renouvellement compris, il n'existe pas d'obligation de renouveler le contrat jusqu'à atteindre la durée maximale de soixante mois.

Echange de vues relatif à la question de la durée maximale du contrat de travail de l'assistant-doctorant

- En ce qui concerne les tâches de l'assistant-doctorant engagé par l'Université du Luxembourg, il est précisé qu'à côté de l'obligation de faire sa thèse de doctorat, celui-ci est amené à fournir des prestations clairement définies qui sont censées contribuer à parfaire sa formation. Il peut ainsi se voir confier la tâche d'assurer, à raison de deux heures hebdomadaires au maximum, un encadrement des étudiants dans le cadre de séminaires ou de travaux pratiques. En tout état de cause, ces prestations doivent être en relation avec l'objet de recherche de l'assistant-doctorant.

- En termes de progression, la carrière académique comporte en principe les étapes suivantes : doctorant – postdoctorant – assistant-professeur – professeur. Cette carrière doit comprendre des éléments d'internationalisation, ce qui implique que les différentes étapes ne peuvent pas toutes être accomplies à l'Université du Luxembourg. Il s'agit d'une condition importante qui est censée contribuer tant à la renommée de l'Université qu'à celle du chercheur même.

- Suite à une question afférente, il est précisé qu'il existe aussi des doctorants qui ne bénéficient pas d'un contrat de travail avec l'Université. Il s'agit surtout d'étudiants qui font un doctorat en cotutelle, c'est-à-dire en coopération avec une université étrangère. Vu que ces étudiants sont inscrits aussi bien à l'Université du Luxembourg qu'à l'université partenaire, il est difficile, d'un point de vue du droit du travail, de leur proposer un contrat de travail.

- Il se pose en outre la question de savoir si un étudiant qui n'a pas terminé son doctorat au bout du délai de quatre ans peut achever sa thèse à ses propres frais.

Dans ce contexte, il est également signalé que les représentants des doctorants de l'Université du Luxembourg ont fait valoir que le délai réglementaire prévu est relativement serré, si bien qu'il ne permet guère de faire des recherches plus approfondies. Ils ont aussi donné à penser que les délais impartis ne sont pas les mêmes dans toutes les universités. Ainsi, dans le cas d'une thèse réalisée en cotutelle, les étudiants concernés ont la possibilité de terminer leur travail auprès de l'université partenaire si celle-ci prévoit un délai plus long, tandis que les étudiants uniquement inscrits à l'Université du Luxembourg ne peuvent pas profiter d'une telle rallonge.

En réponse, il est expliqué que sur le plan européen, excepté l'Allemagne, les délais pour faire un doctorat se situent en règle générale entre trois et quatre ans, soutenance comprise. Il est récurrent qu'un peu partout, les étudiants en sciences sociales jugent ces délais trop serrés. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les doctorants se trouvent dans une situation de précarité. Comme il importe qu'ils puissent entrer le plus vite possible dans une véritable situation de travail et construire leur carrière, il n'est guère souhaitable qu'ils passent de longues années à rédiger leur thèse.

- Il est précisé que de nos jours, le grade de docteur comporte deux orientations professionnelles. D'une part, il constitue la première étape incontournable pour quiconque veut embrasser une carrière académique. D'autre part, ce titre donne aussi accès à certains postes en dehors du monde universitaire (cf. institutions internationales).

Dans cette optique, le doctorant ne se situe plus seulement dans une relation d'apprenti vis-à-vis de son directeur de thèse, mais il fait aussi partie d'une école doctorale dispensant des éléments de formation transversaux qui dépassent le cadre du sujet de recherche très pointu sur lequel il travaille (cf. méthodes de communication, méthodologie d'analyse etc.).

Si le doctorat constitue donc un élément de carrière, que ce soit dans le monde académique ou dans un autre domaine, il va sans dire qu'il est toujours possible de faire un doctorat par intérêt et par curiosité intellectuelle.

- Il est confirmé que suite à la disposition du point 3 de l'article 1er, disposition modifiant l'article 7 de la loi du 12 août 2003 en ce sens que c'est désormais un règlement des études, et non plus un règlement grand-ducal, qui détermine les conditions et les modalités relatives à l'obtention des grades de bachelor, de master et de docteur, les règlements grand-ducaux

du 22 mai 2006 y relatifs et actuellement en vigueur seront abrogés. La fixation d'une durée maximale de quatre ans pour l'obtention du grade de docteur relève de l'autonomie de l'Université dans la mesure où elle relève du règlement des études et non pas du Code du travail.

Il est retenu que la Commission reviendra sur la problématique des assistants-doctorants lors de la prochaine réunion consacrée au projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Le calendrier prévisionnel de la Commission se présente comme suit :

- Le **jeudi 16 février 2012, à 10.30 heures**, aura lieu la **réunion jointe** avec quatre autres Commissions (Commission du Travail et de l'Emploi, Commission du Développement durable, Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, Commission de la Santé et de la Sécurité sociale) **au sujet des nouvelles dispositions en relation avec l'installation des émetteurs d'ondes électromagnétiques** suite à l'application du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1979 portant nomenclature et classification des établissements classés (demande du groupe politique « déi gréng »).
- Le **jeudi 16 février 2012, à 14.30 heures**, la Commission organisera ses travaux en vue de la préparation du **débat d'orientation sur la neutralité d'Internet** (Rapporteur : M. Eugène Berger). A la même occasion, elle examinera le **document européen** suivant :

COM(2011) 942 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Un cadre cohérent pour renforcer la confiance dans le marché unique numérique du commerce électronique et des services en ligne

(Rapporteuse : Mme Diane Adehm).

- Le **vendredi 17 février 2012, à 14.30 heures**, aura lieu une **réunion jointe** avec la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et avec la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative au sujet de la **sécurité informatique au sein des structures informatiques de l'Etat**, en général, et de l'accès à la base de données du « Centre médico-sportif » et du projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves, en particulier (demande du groupe politique « déi gréng » et du groupe politique DP).
- La réunion du **jeudi 1^{er} mars 2012, à 14.30 heures**, sera consacrée à la **continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6283** (Université du Luxembourg).

- A noter dès à présent que le **jeudi 29 mars 2012, à 9 heures**, aura lieu une **réunion jointe** avec la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale au sujet de l'**étude de l'ALEM** (Association luxembourgeoise des étudiants en médecine) sur l'évolution de la démographie médicale au Luxembourg (demande du groupe politique « déi gréng »).

Luxembourg, le 16 février 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis